

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant a) le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat et b) le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux.

NOUS Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art.Ier.- Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, est modifié comme suit:

1. L'article 18 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

i) La première phrase est complétée par les termes « , sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement ».

ii) La dernière phrase est supprimée.

b) L'alinéa 2 du paragraphe 5 est supprimé.

2. A l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu. »

3. A l'article 19septies, paragraphe 3, les termes « d'un trimestre de faveur, » sont supprimés.

Art.II.- Le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. L'article 6 est modifié comme suit :

a. Le paragraphe 1er est supprimé.

b. Au paragraphe 2 actuel, la numérotation est supprimée et l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« L'agent qui quitte le service ou qui entre en service au courant de l'année a droit au congé de récréation proportionnellement à la durée de son activité de service pendant l'année en cours, à raison d'un douzième par mois de service. »

2. L'article 27 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « proportionnellement à sa tâche » sont insérés à la suite des termes « un jour de congé de compensation ».

b) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Si un jour férié légal ou un jour férié de rechange coïncide avec un jour de semaine pendant lequel l'agent aurait été obligé de faire du service pendant un nombre d'heures différant de la moyenne journalière de sa tâche, le nombre d'heures se situant en-dessous de cette moyenne est ajouté à son congé de récréation et le nombre d'heures dépassant cette moyenne est déduit de son congé de récréation. »

3. A l'article 28, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la première phrase est remplacée comme suit : « Le congé extraordinaire visé sous le point 1) n'est dû que deux fois au maximum au cours de la carrière de l'agent, peu importe l'évènement. »

Art.III.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des dispositions prévues à l'article II, sous 1., qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art.IV.- Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition dans la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés communaux des mesures d'équilibrage budgétaire proposées par le Gouvernement au niveau de la Fonction Publique étatique.

Les modifications en question concernent d'une part la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux, où il est tenu compte de l'abolition au niveau de la législation sur les pensions des fonctionnaires et employés communaux du trimestre de faveur et d'autre part les dispositions réglementaires concernant les congés des fonctionnaires et employés communaux. Ainsi il est proposé de limiter le congé de récréation dû aux fonctionnaires et employés communaux pour l'année de départ à la retraite proportionnellement à la durée effective de l'activité de service de l'année en cours. Actuellement, le congé de récréation intégral de toute l'année est dû, indépendamment du temps d'activité effectivement presté avant le départ à la retraite. Concernant ensuite le bénéficiaire du congé extraordinaire de 6 jours ouvrables dû à l'occasion de chaque célébration du mariage ou du partenariat, il est prévu de le limiter à un maximum de deux fois au cours de la carrière d'un agent communal.

Il est en outre profité de l'occasion pour préciser les modalités d'attribution d'un congé de compensation aux agents travaillant à tâche partielle au cas où un jour férié tombe sur un jour de la semaine pendant lequel ils ne travaillent pas ou travaillent pendant un nombre d'heures différent de celui correspondant à la moyenne de leur tâche. Pour des raisons d'équité, il est prévu de calculer ce congé de compensation proportionnellement à la tâche.

Les différents articles donnent lieu aux commentaires suivants :

Ad art. 1er : Le point 1^{er} apporte quelques modifications quant à la prise en charge par le fonctionnaire respectivement l'employeur public de certains frais accessoires du logement à l'instar de ce qui est applicable en la matière aux fonctionnaires de l'Etat.

En outre, le second alinéa du paragraphe 5 de l'article 18, prévoyant un recours au fond devant le Tribunal administratif avec un délai raccourci d'un mois et dispensé du ministère d'avocat, est supprimé. Ainsi, les décisions qui seront prises en matière de logements de service pourront faire l'objet d'un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

L'objet de la modification apportée par le point 2. consiste d'une part, à ne plus reporter l'effet d'une cessation des fonctions sur le premier jour du mois suivant, mais de l'appliquer, sauf en cas de décès, au jour même où la décision devient effective et, d'autre part, à garder la règle actuelle selon laquelle, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement du mois en cours et celui des trois mois subséquents sont payés au survivant.

La disposition figurant sous le point 3. supprime au niveau de la réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux une référence au trimestre de faveur. Cette suppression découle de l'abolition de la mesure visée au niveau de la législation sur les pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ad art. II : L'article 6 du règlement grand-ducal relatif aux congés des fonctionnaires et employés communaux est modifié afin de supprimer la règle selon laquelle les agents partant à la retraite en cours d'année bénéficient de l'intégralité du congé de récréation dû en principe pour une année. Cette règle a eu pour conséquence qu'un agent partant à la retraite par exemple le 1^{er} mars bénéficiait de 36 jours de congé de récréation et n'avait donc plus besoin de travailler après le 1^{er} janvier. A part le fait qu'une telle règle est difficilement justifiable, il y a lieu de relever qu'elle entraîne en plus une inégalité par rapport à celui qui part à la retraite par exemple le 1^{er} février et qui n'a dès lors pas la possibilité de bénéficier de la totalité du congé en question.

A l'article 27, il est ajouté une disposition réglant la question de la compensation des jours fériés dans le cas des agents bénéficiant d'une tâche partielle, mais dont le nombre d'heures prestées diffère d'un jour à l'autre. A titre d'exemple, l'on peut prendre les deux situations suivantes :

- un agent A bénéficiant d'une tâche de 50% qui ne travaille pas le lundi, qui travaille pendant 4 heures les mardi, mercredi et jeudi et qui travaille pendant 8 heures le vendredi ;
- un agent B bénéficiant d'une tâche de 75% qui travaille pendant 8 heures le lundi, qui travaille pendant 6 heures les mardi, mercredi et jeudi et qui travaille pendant 4 heures le vendredi.

Au cas où un jour férié tomberait sur un lundi, l'agent A bénéficierait d'un congé de compensation de 4 heures puisqu'il ne travaille pas le lundi et qu'il bénéficie d'une tâche de 50%. L'agent B se verrait réduire son congé de récréation de 2 heures puisque le jour férié lui permettrait de chômer pendant 8 heures, alors que sa tâche moyenne est de 6 heures par jour (tâche de 75%). Si le jour férié tombait sur un vendredi, l'agent A se verrait réduire son congé de récréation de 4 heures puisque le jour férié lui permettrait de chômer pendant 8 heures, alors que sa tâche moyenne est de 4 heures par jour. L'agent B bénéficierait d'un congé de compensation de 2 heures puisque le vendredi il ne travaille que pendant 4 heures, alors que sa tâche moyenne est de 6 heures par jour.

L'article 28 du même règlement est adapté pour limiter encore davantage le bénéfice du congé extraordinaire accordé en cas de célébration du mariage ou du partenariat. Actuellement ce congé est limité à une fois tous les deux ans. Cette limite avait été introduite en raison d'abus, résultant de la célébration de plusieurs partenariats sur une période assez courte, respectivement la célébration d'un partenariat peu de temps avant le mariage, ayant eu pour effet l'attribution à chaque fois de six jours de congé extraordinaire. Dans la mesure où il s'agit d'un congé extraordinaire qui n'est pas destiné à être accordé sans limite, il est prévu de limiter son attribution à deux fois au cours de toute la carrière professionnelle d'un agent communal.

Ad art. III I : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, les modifications ayant pour objet de proratiser le congé de récréation accordé à un agent communal l'année de sa mise à la retraite entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015 afin de faciliter la transition entre la réglementation actuelle et la réglementation future. En effet, un certain nombre d'agents se sont déjà vu accorder leur mise à la retraite à une date située au cours des premiers mois de l'année 2015 avec la prise en compte de la totalité du congé de récréation dû pour

l'année à venir. Ainsi, les agents mis à la retraite avant le 1^{er} juillet 2015 bénéficieront encore de la totalité du congé de récréation annuel.

Ad art. IV : Cet article en question ne donne pas lieu à commentaire.